



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°18 du 29 février 2016

SOMMAIRE

DPPCL - BEA	extrait de décision de la C.N.A.C.
16-0218	portant mise en demeure le Camping Colomba - commune d'Olmeto - de procéder à la réfection de son dispositif d'assainissement
16-0241	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP524792900
16-0242	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513741371
16-0243	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP815297882
16-0252	portant approbation de la carte communale couvrant le territoire de la commune de BASTELICA
16-0259	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP351792130
16-0261	relatif à l'exercice de la pêche de loisirs en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2016
16-0262	portant modification de l'arrêté n°15-1147 du 18 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement : - préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) - préalable à la délivrance de l'autorisation au titre des article L,214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation " loi sur l'eau "), relative au projet de requalification urbaine des quartiers des cannes et des salines, sur le territoire de la commune d'Ajaccio
16-0284	fixant la liste annuelle d'aptitude des officiers de sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Corse-du-Sud à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur pour l'année 2016
16-0286	portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Banque de France à Ajaccio
16-0287	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar l'Etalon à Ajaccio
16-0288	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bijouterie La Tourmaline à Ajaccio
16-0289	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Dépôt de Mr Bricolage à Ajaccio
16-0290	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La table de Valérie à Ajaccio
16-0291	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mr Bricolage à Ajaccio
16-0292	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL Socavica Gamm Vert à Ajaccio

SOMMAIRE

16-0293	portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Station service BP Mezzavia la Rocade à Ajaccio
16-0294	portant autorisation de systèmes de vidéoprotection – Agences de la Société Générale à Bonifacio, Porto-Vecchio et Sari-Solenzara
16-0295	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Burger King à Sarrola-Carcopino
16-0296	portant renouvellement de systèmes de vidéoprotection autorisés – Brigades de gendarmerie d'Ajaccio et de la Corse du Sud
16-0297	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Hypermarché Géant à Porto-Vecchio
16-0298	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Point relais Pôle Emploi à Propriano
16-0299	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Réserve naturelle de Scandola à Osani
16-0300	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAS LE STUDIO à Porto-Vecchio
16-0301	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL A Citadella à Sarrola-Carcopino
16-0302	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SNC Drive Corse - Casino Drive à Porto-Vecchio
16-0303	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Supermarché SPAR Agosta à Albitreccia
16-0304	portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Spar Porticcio à Grosseto-Prugna
16-0305	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Station BP Rossi à Alata
16-0306	portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Supermarché Casino à Propriano
16-0308	décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent implanté sur la commune d'Ajaccio
16-0317	fixant le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ajaccio
16-0318	portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement ENGIE situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio, quartier Loretto
16-0319	modifiant temporairement les limites « côté ville » « côté piste » prévues dans l'arrêté préfectoral n° 20110245-0003 du 2 septembre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari Sud-Corse

SOMMAIRE

16-0332	portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'élargissement, par le département de la Corse-du-sud, de la route départementale 124, et de rectification de virages du PR 0+000 au PR 2+100 sur un linéaire de 2,1 km du pont de la Lonca au carrefour des routes départementales 124 et 84, de rectification du carrefour des RD 124 et 84 et de création d'un parking de 31 places sur le territoire de la commune d'Ota et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ota et de cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération
16-0333	portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville d'Ajaccio.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Ajaccio, le 26 FEV. 2016

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

EXTRAIT DE DECISION DE LA C.N.A.C.

Réunie le 21 janvier 2016, la commission nationale d'aménagement commercial (C.N.A.C.) a accordé à la SOCIETE AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS (SAGM) agissant en qualité de propriétaire des constructions actuelles et futures de l'hypermarché et du centre commercial CARREFOUR, et à la société SAS CORSAIRE agissant en qualité d'exploitant actuel et futur de l'hypermarché à l'enseigne CARREFOUR, l'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR, par la transformation de surfaces de stockage (730 m²), sur le territoire de la commune d'AJACCIO.

Cette décision d'autorisation sera publiée, aux frais du demandeur dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la cour administrative d'appel de Marseille, compétente pour connaître de ce litige, en premier et dernier ressort, dans le délai de deux mois.

Ce délai de recours de deux mois court, pour l'auteur de la demande d'autorisation, à compter de la date de notification qui lui a été faite de la décision de la CNAC. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (affichage en mairie et publication dans deux journaux régionaux).

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Risques Eau Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° 16-0218 en date du 10 FEV. 2016

**portant mise en demeure le Camping Colomba – Commune d'OLMETO
de procéder à la réfection de son dispositif d'assainissement**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 15 juin 2015, transmis le 18 juin, par lequel, la direction départementale des territoires et de la mer informe le propriétaire du camping Colomba de son manquement aux obligations réglementaires, et des délais qui lui sont impartis pour nous faire part de ses observations et des mesures envisagées pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur le dispositif d'assainissement du camping ;

CONSIDERANT que Monsieur SANTUCCI Raymond propriétaire du camping Colomba n'a jamais donné suite à la demande de l'administration ;

CONSIDERANT que les eaux usées du camping se déversent dans un champ situé en contrebas du camping et en bordure de la nationale, provoquant régulièrement une pollution ;

CONSIDERANT que le manque d'entretien du dispositif d'assainissement et la non réalisation des travaux nécessaires à son bon fonctionnement portent atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'imposer à Monsieur SANTUCCI Raymond de fournir à l'administration les éléments permettant de juger des démarches entreprises pour effectuer les travaux nécessaires à la remise en état de son dispositif d'assainissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

ARRETE

Article premier : Mise en demeure

Le Camping Colomba dont le siège social est situé route du Barracci 20113- Olmeto, représenté par son propriétaire, Monsieur SANTUCCI Raymond, est mis en demeure :

- de fournir à la direction départementale des territoires et de la mer – unité police de l'eau, un avant-projet de réhabilitation du dispositif d'assainissement ainsi qu'une programmation des travaux à réaliser dans un délai de quinze jours ;
- de mettre en conformité le système de collecte et de traitement des eaux usées du camping dans un délai d'un mois conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 après validation par le service police de l'eau du programme de travaux à réaliser.

Article 2 : Sanctions

En cas de non- respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur SANTUCCI Raymond est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions prévues par l'article L.173-1-1 du même code.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies d'Olmeto et de Propriano pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire d'Olmeto et Monsieur le Maire de Propriano sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt - unité police de l'eau – terre plein de la gare – 20302 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 : Délais et voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Bastia) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 FEV. 2016

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Affaire suivie par
Didier LE BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRETÉ n° 16-0241

DIRECCTE Corse
Unité départementale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524792900
N° SIREN 524792900

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 4 février 2016 par Mademoiselle Sandra SIMONI en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme SIMONI Sandra dont l'établissement principal est situé Résidence plein soleil Le Neptune c route des sanguinaires 20000 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP524792900 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 4 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
pour la directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud

La directrice adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Corinne BAUDIS

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Corse
Unité départementale de
Corse-du-Sud



PRÉFET CORSE

Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRETÉ n° 16-0242

DIRECCTE Corse
Unité départementale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513741371
N° SIREN 513741371

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 8 février 2016 par Monsieur OLIVIER ROSENBERGER en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme ROSENBERGER Olivier dont l'établissement principal est situé LIEUDIT CHIOSO 20110 BELVEDERE CAMPOMORO et enregistré sous le N° SAP513741371 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

pour la directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud

La directrice adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Corinne BAUDIS

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Corse
Unité départementale de
Corse-du-Sud



PRÉFET CORSE

Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRETÉ n° 16-0243

DIRECCTE Corse
Unité départementale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815297882
N° SIREN 815297882

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 8 février 2016 par Madame OLIVIA ROSENBERGER en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme ROSENBERGER Olivia dont l'établissement principal est situé LIEUDIT CHIOSO 20110 BELVEDERE CAMPOMORO et enregistré sous le N° SAP815297882 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

pour la directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud

La directrice adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Corinne BAUDIS



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Affaire suivie par la DDTM

ARRETE N° 2016-0252 du 15 FEV. 2016 portant approbation de la carte communale
couvrant le territoire de la commune de BASTELICA

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.131-4 à L.131-7, L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse- du-Sud ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2012 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu le projet de la carte communale élaboré par la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 05 mai 2015

Vu l'arrêté municipal n° 2015-42 en date du 06 août 2015 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2015 approuvant le projet de carte communale, réceptionnée en préfecture le 23 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La carte communale couvrant le territoire de la commune de BASTELICA est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'approbation de ce document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de la carte communale sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de BASTELICA, à la préfecture de la Corse du Sud et dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectuera sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de BASTELICA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Fait à Ajaccio, le **15 FEV. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

ARRÊTÉ n° 16-0259

DIRECCTE Corse
Unité départementale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP351792130
N° SIREN 351792130

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 12 février 2016 par Monsieur Noël ARRIGHI en qualité de Président, pour l'organisme Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) dont l'établissement principal est situé Villa Isabelle 8, rue Rossi 20000 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP351792130 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Intermédiation
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (2A)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (2A)
 - Aide mobilité et transport de personnes (2A)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (2A)
 - Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (2A)
 - Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (2A)
 - Conduite du véhicule personnel (2A)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (2A)
 - Garde-malade, sauf soins (2A)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/La directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud

La Directrice Adjointe


Corinne BAUDIS



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 16-0261 du 17 février 2016 relatif à l'exercice de la pêche de loisirs en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2016.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-3, L.431-5, L.436-5 et R.431-3, R.431-5, R.436-6 à R.436-69 et R.436-73 à R.436-76 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du n° 58-873 du 16 septembre 1958 fixant le classement du cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0307 en date du 5 mars 2002 portant reclassement provisoire du barrage de Tolla en seconde catégorie piscicole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0308 du 5 mars 2002 modifié portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 8 février 2016 ;
- Vu l'avis du président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 février 2016 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les périodes d'ouverture de la pêche de loisirs en eau douce sont fixées pour l'année 2016, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cadre de la protection de la truite macrostigma en Corse, afin de permettre aux populations de truites de se régénérer et aux termes de l'article R.436-8 du code de l'environnement, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2016 :

- ruisseau de « Carnevale », de la source à la cascade de « Spiscia di Carnevale », communes de Bastelica et de Quasquara.
- ruisseau de « Chjuvone » et ses affluents (Pozzi, Frauletu, Giavingiolu, Fessa), de la source jusqu'à l'affluent des bergeries de Fessa, communes d'Aullène, Serra di Scopamène et Zicavo.
- ruisseau de « Belle e Buone », de la source à la confluence avec le Fiume Grossu, commune de Guagno.
- ruisseau de l'Annedu, du pont aux sources, commune d'Aullène.
- ruisseau le Sagone au lieu dit Fiuminale, de la source à l'enclos des lièvres, commune de Marignana.
- ruisseau de « Purcelli », commune de Guagno.
- ruisseau du « Sambuccu », affluent de Piscia in Alba, commune d'Olivese.
- ruisseau de Calderamolla, de la source au pont de la forêt de Pineta, forêt indivise des communes de Frasseto, Quasquara, Zevaco, Corrano et Guitera les Bains, lieu dit U Broncu.
- ruisseau de Veraculongu (Coscione), du passage à gué à la confluence avec le ruisseau de Teppa Ritonda, commune de Zicavo.

Toute pêche est également interdite dans les réserves temporaires dont la création relève de la compétence de la Collectivité territoriale de Corse (voir annexe III).

Article 3 - Le nombre, la taille et les conditions de captures autorisées des espèces visées dans l'annexe I sont les suivantes :

- **Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheur : 10**
- **Tailles minimum de capture :**
 - truite, omble ou saumon de fontaine :
 - dans les plans d'eau :0,23 m
 - dans les cours d'eau :0,18 m
 - mulet :
 - en amont des embouchures : 0,20 m
 - dans les eaux de 2^{ème} catégorie du :
 - sandre :0,40 m
 - brochet : 0,50 m
 - écrevisses (espèces citées à l'annexe I du présent arrêté) :0,09 m
- **Nombre de lignes autorisées :**
 - dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie (y compris les lacs de montagne) : 1
 - dans les retenues des ouvrages hydroélectriques concédés et les retenues d'irrigation classées en première catégorie piscicole (retenues d'Ocana, de Figari, de l'Ortolo, de l'Ospedale et du Rizzanese) : 2
 - dans les eaux de 2^{ème} catégorie (barrage de Tolla) : 4

Article 4 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille, un périmètre a été établi en retirant du bassin hydrographique Corse :

- les zones identifiées comme inaccessibles pour l'anguille du fait de la présence d'obstacles naturels infranchissables ou d'obstacles artificiels infranchissables (barrages) pour lesquels il ne paraît pas possible de rétablir la continuité.
- les secteurs d'altitude supérieures à 1000 m.

Une carte de ce périmètre du plan de gestion, élaborée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, est jointe en annexe II.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée en dehors de ce périmètre. Les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche à l'anguille jaune sont précisées par arrêté ministériel.

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tout lieu.

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche. Ce carnet est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre d'anguilles.

La pêche de l'anguille argentée est interdite dans les eaux douces.

L'anguille argentée se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.

La pêche de la civelle est interdite en tout temps sur tout le département.

Pour la **grenouille verte**, seuls la capture et le transport pour la consommation familiale sont autorisés.

Sur tout le territoire national et en tout temps, il est interdit de mutiler, de naturaliser et qu'ils soient vivants ou morts, de colporter, de commercialiser les spécimens détruits, capturés ou enlevés des espèces de batraciens Anoures : grenouille verte (*Rana esculenta*).

Article 5 - Outre l'interdiction d'utiliser comme appâts ou amorces ceux cités à l'article 13 de l'arrêté réglementaire permanent visé ci-dessus, dont les poissons vifs, la pêche au vairon mort est également interdite.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, les agents assermentés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts et les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Annexe I à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Corse-du-Sud pour la saison 2016.

I – Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau classés 1^{ère} catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche fluviale est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	du 12 mars au 18 septembre 2016
Périodes d'ouverture spécifiques	Grenouilles vertes	du 23 avril au 18 septembre 2016
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du code de l'environnement (rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	du 23 juillet au 1er août 2016
	Anguilles jaunes	Fixées par arrêté ministériel
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année

II – Plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans le barrage de Tolla, classé en 2^{ème} catégorie piscicole, la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifiques, pendant lesquelles la pêche fluviale est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016
Périodes d'ouverture spécifiques	Grenouilles vertes	du 23 avril au 18 septembre 2016
	Écrevisses visées à l'article R.436.10 du code de l'environnement (rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)	du 23 juillet au 1er août 2016
	Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre 2016
	Brochet	du 1 ^{er} au 31 janvier et du 16 avril au 31 décembre 2016
	Anguilles jaunes	Fixées par arrêté ministériel
	Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année
	Civelles	Pêche interdite toute l'année



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

0 15 30
kilomètres

● station de pêche scientifique
présence d'anguilles (données DIREN Corse)

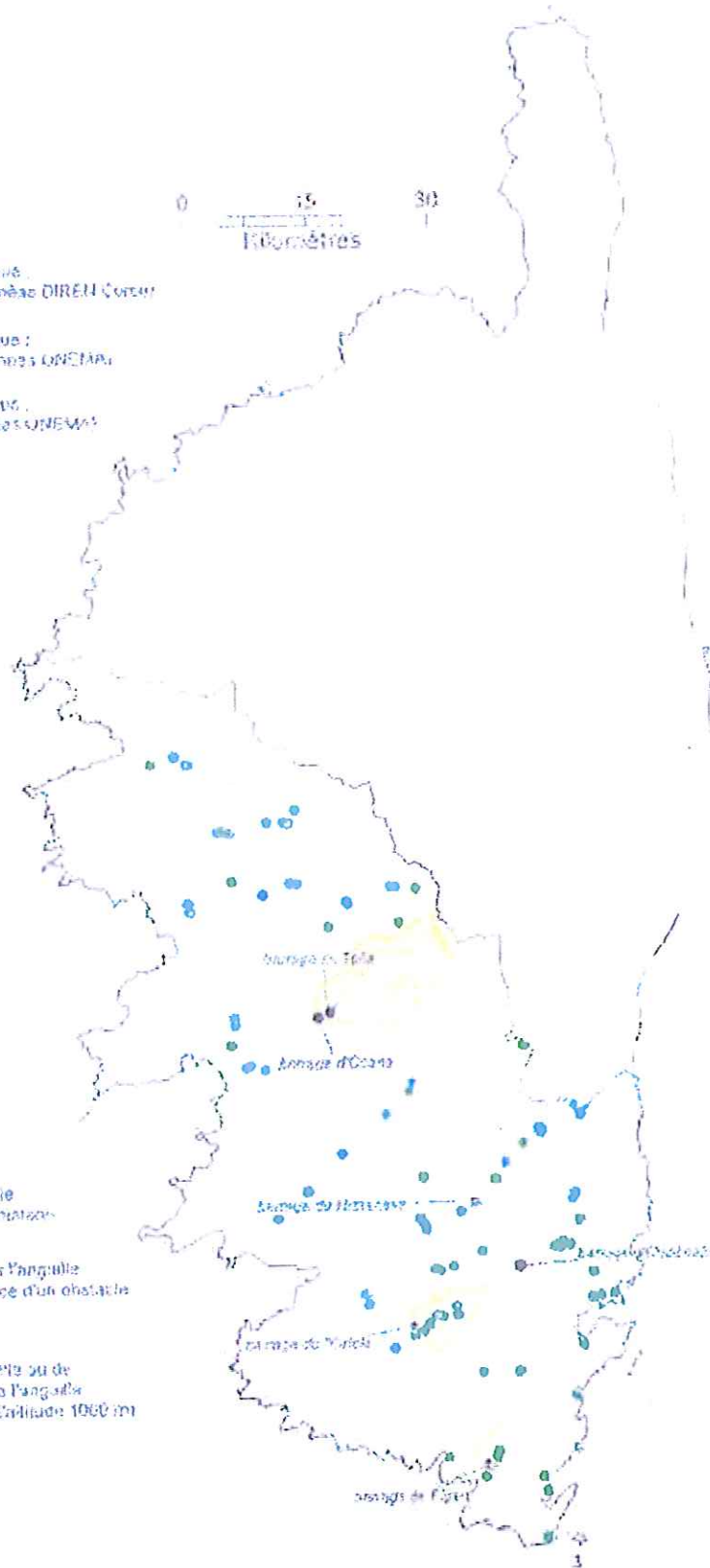
● station de pêche scientifique ;
présence d'anguilles (données ONEMA)

● station de pêche sportive ;
absence d'anguille (données ONEMA)

● obstacle infranchissable
pour l'anguille à la marée basse

zone inaccessible pour l'anguille
en raison de la présence d'un obstacle
infranchissable

zone d'obstacles naturels ou de
présence marginale de l'anguille
(limite approximative d'altitude: 1000 m)



**PLAN ANGUILE FRANCE
CARTOGRAPHIE ONEMA
DONNEES POUR LA CORSE DU SUD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Annexe III

Réserves temporaires de pêche fixées par arrêtés du Conseil Exécutif de Corse dans le département de Corse-du-Sud

RTP des Pozzi di Marmano, ruisseaux : « exutoire des Pozzi », Marmano, Guadu alla Machja et leurs affluents, des sources jusqu'à la passerelle du GR 20 sur le Marmano, communes de Bastelica et de Palneca.

RTP de St Antone et d'Uccialinu sur les cours d'eau du même nom – Ruisseau de Saint Antoine : (chapelle), Ciaccia, Tancolaccia, Campo Maio (affluents rive droite du Saint Antoine) – Ruisseau d'Uccialinu : de la source à la confluence de ces cours d'eau, commune de Palneca.

RTP du Val d'Ese (2,6 km de la source au pont de la route forestière de Punta Niellu), communes de Bastelica et de Ciamanacce.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement

Arrêté n° 16-0262 du 18 février 2016
portant modification de l'arrêté n°15-1447 du 18 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique de l'enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement :

- préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
 - préalable à la délivrance de l'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation « loi sur l'eau »),
- relative au projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines, sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L110-1 et R112-4 à R112-7 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles :
- L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - L. 123-6 relatif à l'organisation d'une enquête unique,
 - L. 214-1 et suivants et R. 214-1 à R. 214-11 relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau,
 - R. 122-2 et son tableau annexé fixant la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°15-1447 du 18 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique de l'enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement :
- préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
 - préalable à la délivrance de l'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation « loi sur l'eau »),
- relative au projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines, sur le territoire de la commune d'Ajaccio
- Vu le courrier en date du 17 février 2016 de M Dominique GAY, commissaire enquêteur désigné pour conduire cette enquête, sollicitant la prolongation de l'enquête publique unique en raison du défaut

d'information résultant du caractère incomplet d'un des deux avis au public de rappel publié dans la rubrique « annonces légales » du journal Corse-matin ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, l'avis d'enquête publique publié dans les huit premiers jours de l'enquête, le vendredi 5 février 2016 dans la rubrique annonces légales du journal « Corse-matin », ne comportait pas toutes les informations exigées par les articles R123-9 et R123-11 du code de l'environnement ;

Considérant que le caractère incomplet de ce second avis au public est susceptible de nuire à l'information complète du public et de fragiliser la procédure ;

Considérant qu'il convient de renforcer l'information de l'ensemble des personnes intéressées par cette opération en prorogeant la durée de cette enquête publique avec de nouvelles publications dans la presse, de nouvelles affiches et la tenue de nouvelles permanences du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°15-1447 du 18 décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

L'enquête publique unique :

- préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- préalable à la délivrance de l'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation au titre de la loi sur l'eau),

pour le projet de requalification urbaine des quartiers des Cannes et des Salines sur le territoire de la commune d'AJACCIO qui se déroule, durant 32 jours consécutifs, du lundi 1^{er} février 2016 (à 9H00) au vendredi 4 mars 2016 (jusqu'à 17H00) inclus, est prorogée de 27 jours consécutifs, jusqu'au jeudi 31 mars 2016 (jusqu'à 17h00),

Cette enquête publique aura une durée totale de 59 jours consécutifs.

Article 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°15-1447 du 18 décembre 2015 demeurent applicables à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : L'article 3 « mesures de publicité » de l'arrêté préfectoral n°15-1447 du 18 décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Publication d'un avis au public :

L'avis au public initial, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, modifié par les informations contenues dans le présent arrêté relatives notamment à la prolongation de l'enquête publique unique et aux permanences supplémentaires du commissaire enquêteur sera publié par les soins du préfet, en caractères apparents, au plus tard avant le fin de l'enquête prévue initialement le 4 mars 2016, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

En outre, il sera publié par les soins du préfet sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr - Rubriques « Publications/Enquêtes publiques ».

Affichage d'un avis au public :

L'avis au public initial modifié par les informations contenues dans le présent arrêté relatives notamment à la prolongation de l'enquête publique unique et aux permanences supplémentaires du commissaire enquêteur sera publié par voie d'affichage par les soins du Député Maire d'Ajaccio, au plus tard avant la fin de l'enquête publique initialement prévue le 4 mars 2016 et pendant toute la durée de celle-ci jusqu'au jeudi 31 mars 2016 inclus, en mairie, au tableau des publications communales, et éventuellement par tout autre moyen en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le Député Maire de la ville d'Ajaccio à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délais, à savoir au plus tard avant la fin de l'enquête publique initialement prévue le 4 mars 2016 et pendant toute la durée de celle-ci jusqu'au jeudi 31 mars 2016 inclus, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le Député Maire de la ville d'Ajaccio, responsable du projet, fera procéder à l'affichage de l'avis au public sur les lieux des quartiers des Cannes et des Salines prévus pour la réalisation du projet et cités dans l'arrêté n°15-1447 du 18 décembre 2015:

Quartier des Cannes :

rue Nicolas Péraldi, rue des Primevères, rue Achille Peretti, place Binda, Place des Cannes, Rue Moro Gafferi, Rue des Cannes.

Quartier des Salines :

rue François Pietri, place des Salines, rue Giacobbi, rue Jacques Gavini, avenue Maréchal Juin, rue de Caudia, rue Jean Lluís.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la route, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012.

Dispositions spécifiques à l'autorisation de travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau) :

En application des dispositions spécifiques relatives aux conditions de délivrance de l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), l'affichage de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 décembre 2015 prorogeant l'enquête publique unique seront affichés par les soins du Député Maire de la ville d'Ajaccio, durant la période de prolongation de l'enquête publique unique, et pendant toute la durée de celle-ci jusqu'au jeudi 31 mars 2016 inclus, en mairie, au tableau des publications communales.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire à l'issue de l'enquête.

Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues par l'article R214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune d'Ajaccio où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 4 : L'article 5 « Dossier d'enquête » de l'arrêté préfectoral n°15-1447 du 18 décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Les pièces du dossier d'enquête unique seront tenues à la disposition du public jusqu'au jeudi 31 mars 2016 (17h00) en mairie d'AJACCIO (direction générale des services techniques 6 boulevard Lantivy) aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) : du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00,

Conformément aux dispositions prévues par l'article R123-13 du code de l'environnement, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête publique unique ouvert à cet effet à la mairie d'Ajaccio (direction générale des services techniques - 6 boulevard Lantivy) jusqu'au jeudi 31 mars 2016 (17h00).

Ces observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à : M. Dominique GAY, commissaire enquêteur, Mairie d'AJACCIO Direction générale des services techniques, 6 boulevard Lantivy, BP 314, 20304 Ajaccio (siège de l'enquête), avant la clôture de l'enquête le jeudi 31 mars 2016 (17H00). Elles seront alors annexées par ses soins au registre d'enquête.

En outre, le commissaire enquêteur, recevra les observations écrites ou orales du public en Mairie d'AJACCIO Direction générale des services techniques, 6 boulevard Lantivy, BP 314, 20304 Ajaccio, avant la clôture de l'enquête prévue le jeudi 31 mars 2016 (17H00) et tiendra les permanences supplémentaires suivantes :

- Le mercredi 16 mars 2016, de 9H00 à 12H00,
- Le vendredi 25 mars 2016, de 9H00 à 12H00,
- Le jeudi 31 mars 2016, dernier jour de l'enquête, de 14H00 à 17H00.

Ces dates s'ajoutent aux dates définies par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°15-1447 du 18 décembre 2015.

Article 5 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°15-1447 du 18 décembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Député Maire de la ville d'Ajaccio, maître d'ouvrage, responsable du projet.

La copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur devra être sans délai tenue à la disposition du public, en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 31 mars 2017.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Bastia, Monsieur le Député Maire de la ville d'Ajaccio, Monsieur le commissaire enquêteur et son suppléant et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Article 7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Député Maire d'Ajaccio, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, et sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud www.corse-du-sud.gouv.fr : onglet « Publications » Rubrique « Enquêtes publiques ».

Fait à Ajaccio, le 18 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Service départemental d'incendie et
de secours de la Corse-du-Sud

Arrêté n° 16-0284 en date du 23 février 2016

fixant la liste annuelle d'aptitude des officiers de sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Corse-du-Sud à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur pour l'année 2016.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 à R.1425-25 relatifs aux Services d'Incendie et Secours ;
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud.

Arrête


Article 1er - liste d'aptitude - La liste annuelle d'aptitude des officiers de sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et secours de la Corse-du-Sud pouvant exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur pour l'année 2016 est établi comme suit :

Grade	Nom Prénom	Affectation	Emploi	Qualification
Lieutenant Colonel	PERALDI Jean-Jacques	Etat Major	Chef de pôle des unités opérationnelles	PRV2
Commandant	NICOLAS Yann	Groupement Prévention	Chef de groupement prévention	PRV3
Commandant	CAMPINCHI Antoine	Groupement Nord	Chef de groupement Nord	PRV2

Commandant	CANALE Dominique	Groupelement Sud	Chef d'unité prévision opérationnelle	PRV2
Commandant	PIESZKO Eric	Groupelement Administratif et Financier	Chef de service des compétences	PRV2
Capitaine	LEANDRI Renaud	Groupelement Prévention	Chef d'unité de l'arrondissement de Sartène	PRV2
Lieutenant	GONGORA Patrick	Groupelement Prévention	Chef d'unité de l'arrondissement d'Ajaccio	PRV2
Lieutenant	GIORGI François	Groupelement Prévention	Chef d'unité de la commune d'Ajaccio	PRV2
Lieutenant	LUSINCHI Antoine Baptiste	Groupelement Nord	Chef d'unité déconcentrée opération/ prévision	PRV2
Lieutenant	ESPOSITO Frédéric	Groupelement Opérations	Chef d'unité prévision et cartographie	PRV2
Lieutenant	PERETTE Eric	Groupelement Sud	Officier du CIS Rizzanèse	PRV2
Lieutenant	TOSI Jean François	Groupelement Nord	Chef d'unité déconcentré formation / RH	PRV2
Lieutenant	MELLINGER Jean Marie	Groupelement Sud	Chef d'unité déconcentré formation / RH	PRV2

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Ajaccio, le 23 FEV. 2016

Le préfet

 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard


Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0286 du 11 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Banque de France à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Directeur régional de la Banque de France ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur régional de la Banque de France est autorisé pour la Banque de France, sise 8 rue Sergent Casalonga, 20000 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système précédemment autorisé comprend 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La modification consiste en l'ajout de 14 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 4 caméras voie publique.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Directeur régional de la Banque de France.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Directeur régional de la Banque de France.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0287 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar l'Etalon à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Gilles LECA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Gilles LECA, gérant, est autorisé, pour le bar l'Etalon à Ajaccio, sis 8 avenue Noël Franchini, 20090 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Gilles LECA, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Gilles LECA, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0288 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bijouterie La Tourmaline à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Christophe PARENTI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Christophe PARENTI, gérant, est autorisé, pour la bijouterie La Tourmaline, sise galerie du Diamant II, 20000 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Christophe PARENTI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Christophe PARENTI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

**Arrêté n° 16-0289 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Dépôt de Mr Bricolage à Ajaccio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean Paul LUCIANI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Jean Paul LUCIANI, directeur, est autorisé, pour le dépôt de Mr Bricolage, sis lieu-dit Cavone, route nationale 196, 20090 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Jean Paul LUCIANI, directeur.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean Paul LUCIANI, directeur.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0290 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La table de Valérie à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme Valérie CHIOZZA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Mme Valérie CHIOZZA, gérante, est autorisée, pour la table de Valérie, sise rue Nicolas Peraldi, 20090 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 14 caméras intérieures.

Article 3 – La responsable du système est Mme Valérie CHIOZZA, gérante.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Valérie CHIOZZA, gérante.

Article 8 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0291 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mr Bricolage à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean Paul LUCIANI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Jean Paul LUCIANI, directeur, est autorisé, pour Mr Bricolage, sis Lieudit Cavone, 20090 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 10 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Jean Paul LUCIANI, directeur.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean Paul LUCIANI, directeur.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0292 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL Socavica Gamm Vert à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Augustin TORRE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Augustin TORRE, directeur général, est autorisé, pour l'établissement Socavica Gamm Vert, sis zone industrielle du Vazzino, 20090 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 34 caméras intérieures et 18 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Augustin TORRE, directeur général.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Augustin TORRE, directeur général.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0293 du 11 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Station service BP Mezzavia la Rocade à Ajaccio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Mathieu MARTINETTI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Mathieu MARTINETTI, gérant, est autorisé, pour la station service BP Mezzavia la Rocade, sise route du Géant Casino, 20167 Mezzavia, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Mathieu MARTINETTI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Mathieu MARTINETTI, gérant.

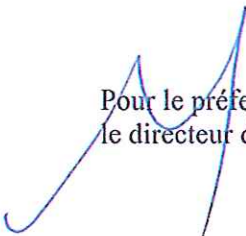
Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.



Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD





PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0294 du 11 février 2016 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection – Agences de la Société Générale à Bonifacio, Porto-Vecchio et Sari-Solenzara.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale, est autorisé, pour la Société Générale, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud pour les sites suivants :

- Société Générale, 38 rue Saint Erasme, 20169 Bonifacio (2 caméras intérieures et deux caméras extérieures) ;
- Société Générale, immeuble Marchetti, les 4 Chemins, 20137 Porto-Vecchio (2 caméras extérieures) ;
- Société Générale, les 4 Chemins, lieudit Matonara, 20137 Porto-Vecchio (2 caméras intérieures et deux caméras extérieures) ;

- Société Générale, Maison Toma, route nationale 198, 20145 Sari-Solenzara (1 caméra extérieure).

Article 2 – Le responsable du système est M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Article 3 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 4 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 8 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

**Arrêté n° 16-0295 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection –
Burger King à Sarrola-Carcopino.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Fabien COUTU ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Fabien COUTU, directeur, est autorisé, pour l'établissement Burger King, sis zone industrielle de Baleone, 20167 Sarrola-Carcopino, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Fabien COUTU, directeur.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Fabien COUTU, directeur.

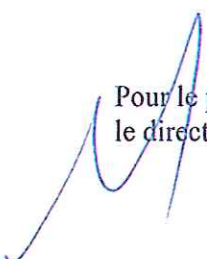
Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.



Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD





PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0296 du 11 février 2016 portant renouvellement de systèmes de vidéoprotection autorisés – Brigades de gendarmerie d’Ajaccio et de la Corse du Sud.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d’honneur
Officier de l’ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l’arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l’arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d’autorisation du Général Thierry CAYET, commandant la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud ;
- Vu** l’avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 janvier 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d’agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d’assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – – L’autorisation des systèmes de vidéoprotection du Général Thierry CAYET, commandant la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud, pour les brigades de gendarmerie d’Ajaccio et de la Corse du Sud, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Les sites concernés sont :

- Caserne Bacciochi, 6 Rue du Comte Bacciochi, 20000 Ajaccio ;
- Caserne Battesti, route du Vittulo, 20000 Ajaccio ;
- Brigade territoriale autonome de Bonifacio, route de Santa Manza, 20169 Bonifacio ;
- Brigade de proximité de Cauro, lieudit Piscia, 20117 Cauro ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

- Brigade motorisée de Figari, quartier Caravone, 20114 Figari ;
- Brigade de proximité de Petreto-Bicchisano, quartier Ruscello, 20140 Petreto-Bicchisano ;
- Brigade de proximité de Peri, lieudit Facciata Rossa, 20167 Peri ;
- Brigade de proximité de Pietrosella, lieudit Ruppione, 20166 Pietrosella ;
- Brigade territoriale autonome de Porto-Vecchio, caserne Graziani, rue du général Colonna d'Istria, 20537 Porto-Vecchio CEDEX ;
- Brigade territoriale autonome de Propriano, 17 rue Charles Tomasini, 20110 Propriano ;
- Compagnie de gendarmerie départementale et brigade territoriale autonome de Sartène, quartier Archinard, 20100 Sartène.

Article 3 – Le responsable du système est le Général Thierry CAYET, commandant la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès du Général Thierry CAYET, commandant la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0297 du 11 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Hypermarché Géant à Porto-Vecchio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Steve ENGINGER ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 janvier 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. Steve ENGINGER, directeur, pour l'hypermarché Géant, sis La Poretta, 20137 Porto-Vecchio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 51 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Paul PIRIS, responsable technique et sécurité.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Paul PIRIS, responsable technique et sécurité.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0298 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Point relais Pôle Emploi à Propriano.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de M. Jean-Philippe FACHIN ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Philippe FACHIN, directeur administratif et financier, est autorisé, pour l'établissement Pôle Emploi, sis rue de la Marine, 20110 Propriano, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure.

Article 3 – Le responsable du système est M. Jean-Philippe FACHIN, directeur administratif et financier.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Philippe FACHIN, directeur administratif et financier.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0299 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Réserve naturelle de Scandola à Osani.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de M. Jacques COSTA, président ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Marie DOMINICI, conservateur, est autorisé, pour la réserve naturelle de Scandola, sise sur la commune d'Osani, 20147 Osani, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 5 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Jacques COSTA, président du Parc Naturel Régional de Corse.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Marc DOMINICI, conservateur de la réserve.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0300 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAS LE STUDIO à Porto-Vecchio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de Mme Marlène ALMANSA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Mme Marlène ALMANSA, présidente, est autorisée, pour l'établissement SAS Le Studio, sis immeuble LFT, Avenue de Bastia, 20137 Porto-Vecchio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 5 caméras intérieures.

Article 3 – La responsable du système est Mme Marlène ALMANSA, présidente.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 3 jours.

Article 6 – La bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme Marlène ALMANSA, présidente.

Article 8 – La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-301 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL A Citadella à Sarrola-Carcopino.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Dominique MARTINETTI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Dominique MARTINETTI, gérant, est autorisé, pour l'établissement A Citadella, sis zone industrielle de Caldaniccia, 20167 Sarrola-Carcopino, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Dominique MARTINETTI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Dominique MARTINETTI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0302 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SNC Drive Corse - Casino Drive à Porto-Vecchio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Harold MARIE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Harold MARIE, directeur, est autorisé, pour le Casino Drive, sis avenue Pierre Andreani, 20137 Porto-Vecchio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le responsable du système est M. Harold MARIE, directeur.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Harold MARIE, directeur.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0303 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Supermarché SPAR Agosta à Albitreccia.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Raphael BARTOLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Raphael BARTOLI, gérant, est autorisé, pour le Supermarché SPAR Agosta, sis Plage d'Agosta, 20128 Albitreccia, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Raphael BARTOLI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Raphael BARTOLI, gérant.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0304 du 11 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Spar Porticcio à Grosseto-Prugna.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean Baptiste GIOVANNANGELI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Jean Baptiste GIOVANNANGELI, est autorisé, pour le Spar Porticcio, sis Relais de la Tour, Marina Viva, 20166 Porticcio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système précédemment autorisé comprend 6 caméras intérieures. La modification consiste en l'ajout de 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Jean Baptiste GIOVANNANGELI.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean Baptiste GIOVANNANGELI.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0305 du 11 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Station BP Rossi à Alata.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Alain ROSSI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. Alain ROSSI, gérant, pour la station service BP Rossi, sise route de Sagone, 20167 Alata, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 4 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. Alain ROSSI, gérant.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Alain ROSSI, gérant.

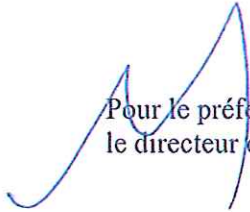
Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.



Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD





PREFET DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Pôle des Polices Administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-0306 du 11 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Supermarché Casino à Propriano.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 254-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0200 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de Jacques LECA ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Jacques LECA, directeur, est autorisé, pour le supermarché Casino, sis lieudit Vigna Majo Santa Giulia, 20110 Propriano, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est Jacques LECA, directeur.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Jacques LECA, directeur.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

David MYARD



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE D'AJACCIO

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Corse,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 20 et 37 ;

Considérant la décision de résiliation du contrat de gérance en date du 9 novembre 2015 ;

DÉCIDE :

Article 1er. – Le débit de tabac identifié sous le matricule 2010008S et implanté sur la commune d'Ajaccio (département de Corse-du-Sud) est fermé de manière définitive à compter du 25 février 2016.

Article 2. – La présente décision sera notifiée au président de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de Corse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 22/02/2016



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Corse.

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral n° 16.0317

24 FEV. 2016

fixant le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région ajaccienne.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, livre II, titre II, notamment ses articles L.222-4 et suivants et, partie réglementaire, livre II, titre II notamment ses articles R.222-13 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la valeur moyenne annuelle en dioxydes d'azote fixée par l'article R.221-1 du Code de l'environnement risque d'être atteinte et dépassée sur la commune d'Ajaccio ;

Considérant qu'il convient d'élaborer un Plan de Protection de l'Atmosphère sur la région ajaccienne conformément à l'article R.222-13 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un périmètre et une commission chargée d'élaborer le plan de protection de l'atmosphère de la région ajaccienne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Le Préfet

ARRETE

- ARTICLE 1** : Un plan de protection de l'atmosphère (PPA) est élaboré sur la région ajaccienne.
La zone (voir carte en annexe I) couverte par ce plan est constituée du territoire des communes suivantes :

Afa	Bocognano	Albitreccia	Ciamanacce
Ajaccio	Carbuccia	Azilone-Ampaza	Corrano
Alata	Tavera	Campo	Cozzano
Appietto	Ucciani	Cardo-Torgia	Forciolo
Cuttoli-Corticchiato	Vero	Cognoli-Monticchi	Guitera les Bains
Peri		Coti-Chiavari	Olivese
Sarrola-Carcopino	Bastelica	Frasseto	Palneca
Tavaco	Bastelicaccia	Guarguale	Pila-Canale
Valle di Mezzana	Cauro	Grosseto-Prugna	Serri Di Ferro
Villanona	Eccica-Suarella	Pietrosella	Sampolo
	Ocana	Quasquara	Tasso
	Tolla	Santa-Maria Siché	Zevaco
		Urbalacone	Zigliara
			Zicavo

Il est institué une commission chargée d'élaborer ce plan. Cette commission est organisée en groupes de travail dont l'animateur est la DREAL.

ARTICLE 2 : La commission chargée d'élaborer le plan est constituée selon l'annexe II qui est mise à jour par la DREAL.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet

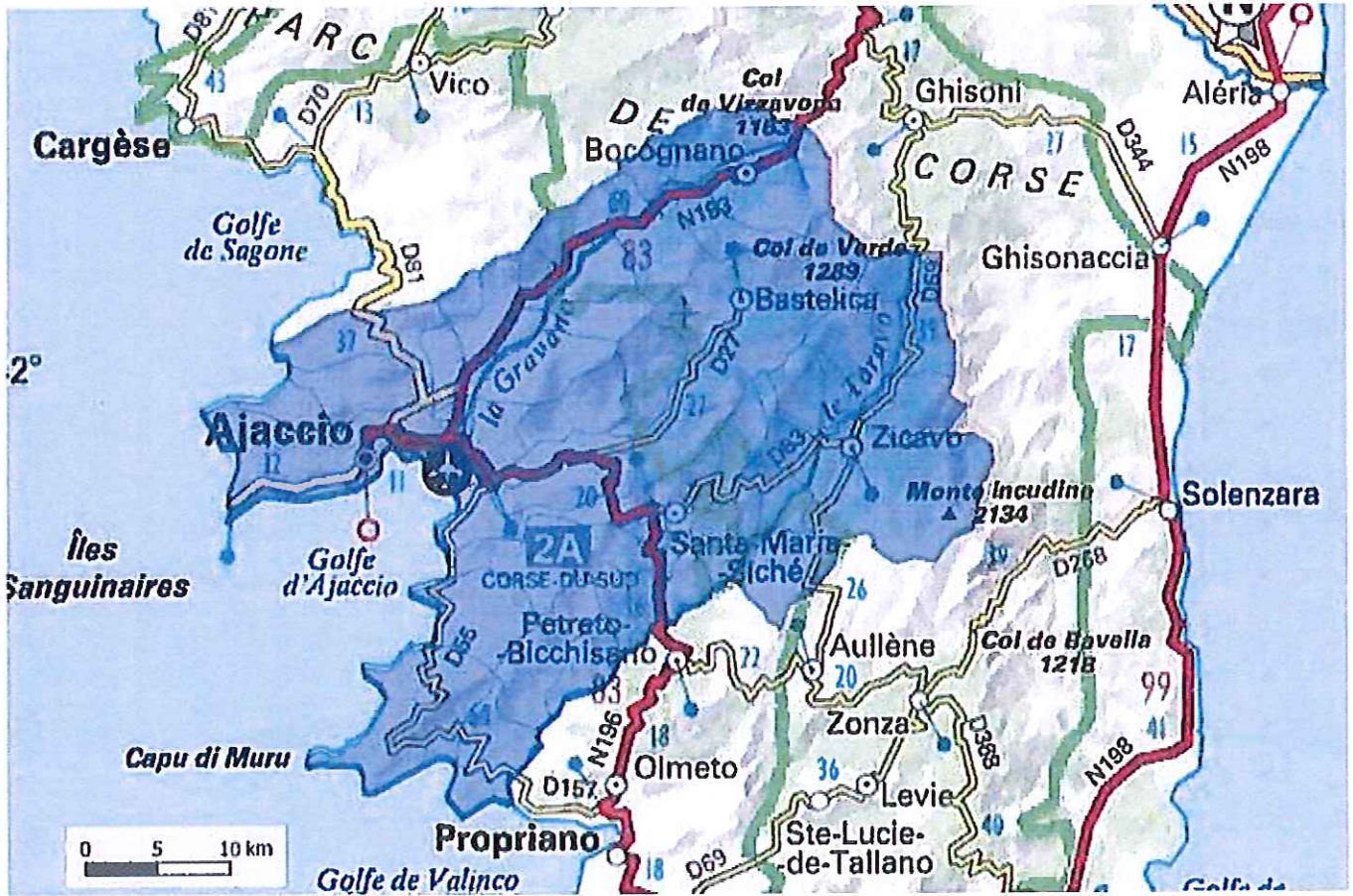
Fait à Ajaccio, le 24 FEV. 2016


 Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I

Carte du périmètre du PPA de la région ajaccienne regroupant 48 communes



ANNEXE II

Commission chargée d'élaborer le PPA de la région ajaccienne (liste non exhaustive)

- Représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux concernés par le périmètre du PPA de la région ajaccienne ;
- Représentants des communes listées à l'article 1^{er}.
- Représentants de l'Etat :
 - ◆ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - ◆ Direction Départementale des Territoires et la Mer de la Corse-du-Sud,
 - ◆ Délégation Régionale de l'Aviation Civile,
 - ◆ Agence Régionale de la Santé,
 - ◆ Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - ◆ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 - ◆ Délégation Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.
 - ◆ Direction Interrégionale de la Mer
- Représentants des activités contribuant directement ou indirectement aux émissions :
 - ◆ la Chambre de Commerce et de l'Industrie Territoriale d' Ajaccio et la Corse-du-Sud,
 - ◆ la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud,
 - ◆ la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud,
 - ◆ les Chemins de Fer de Corse,
 - ◆ le Syndicat Professionnel des Transports de Corse,
 - ◆ la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs,
 - ◆ la Société des transports en commun ajacciens,
 - ◆ le Port d' Ajaccio,
 - ◆ la Fédération des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics de la Corse-du-Sud,
 - ◆ l'Union Nationale des Industries de Carrières et des Matériaux de Construction (UNICEM),
 - ◆ le MEDEF,
 - ◆ la CGPME
 - ◆ Les compagnies maritimes : la Société Maritime Corse Méditerranée (MCM), la Méridionale, Corsica ferries,
 - ◆ EDF Corse,

- Représentants des associations et personnalités qualifiées :
 - ◆ Le Conseil de l'Ordre des Médecins, la ligue Corse contre le cancer, l'Union régionale des médecins libéraux, ...
 - ◆ Associations U LEVANTE, Le GARDE, Aria Linda, CPIE, ...
 - ◆ Qualitair Corse,
 - ◆ UFC – QUE CHOISIR Antenne d'Ajaccio,



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté n°16-0318 du 29 février 2016

portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement ENGIE situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio, quartier Loretto.

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.515-15 à L.515-26, R.123-1 à R. 123-25, et R. 515-39 à R.515-51 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08/1384 en date du 27 octobre 2008 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement « GDF Loretto », exploité sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010193-008 du 12 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement GAZ DE FRANCE sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0578 en date du 30 juillet 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de l'établissement « GDF Loretto » (Société ENGIE) situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu le bilan de la concertation et de l'association ;
- Vu la saisine pour avis, en date du 27 novembre 2015, des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement ENGIE situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'avis formulé, en date du 4 février 2016, par la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement « GDF Loretto » (Société ENGIE) situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

- Vu les pièces du dossier, pour le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement ENGIE situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio, comprenant la note de présentation du dossier d'enquête publique, la note de présentation et ses annexes – notamment le bilan de la concertation, les avis émis par les personnes et organismes associés, le plan de zonage réglementaire, le règlement, le cahier de recommandations conformément aux dispositions des articles R. 515-41 et R. 515-44 du code de l'environnement .
- Vu la décision n° E16000020/20 du président du tribunal administratif de Bastia en date du 8 février 2016, désignant monsieur Robert COHEN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité, en qualité de commissaire enquêteur et madame Marie-Cécile BATTISTI en qualité de commissaire enquêteur suppléant;
- Vu le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement ENGIE situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio élaboré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Corse et par la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud en vue d'être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;

ARRÊTE

ORGANISATION DE L'ENQUETE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, durant 34 jours consécutifs, du mercredi 30 mars au lundi 2 mai 2016 inclus, en mairie d'AJACCIO, direction générale des services techniques- 6, boulevard Lantivy, à une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement ENGIE sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio, quartier LORETTO.

ARTICLE 2

Monsieur Robert COHEN ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité et madame Marie-Cécile BATTISTI, ont été désignés par le président du tribunal administratif de Bastia, respectivement en qualité de commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant, habilité à recevoir les observations écrites ou orales du public en mairie d'AJACCIO, service de l'urbanisme- 6, boulevard Lantivy, aux jours et heures ci-après :

- mercredi 30 mars 2016 de 8 h 30 à 12 h
- jeudi 7 avril 2016 de 9 h à 15 h
- lundi 18 avril 2016 de 14 h à 17 h
- vendredi 29 avril 2016 de 9 h à 12 h
- lundi 2 mai 2016 de 9 h à 12 h

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de celui-ci et exerce dès lors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier de projet de plan de prévention des risques technologiques sont tenues à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête publique, en mairie d'AJACCIO, direction générale des services techniques - 6, boulevard Lantivy, aux jours et heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h

afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

M. Robert COHEN commissaire enquêteur de l'enquête publique relative au projet de
PPRT lié à l'établissement ENGIE
Mairie d'Ajaccio
Place Foch
BP 412
20304 Ajaccio Cedex

Les observations pourront être aussi envoyées à l'attention de Monsieur Robert COHEN commissaire enquêteur au courriel suivant upr.dpr.sret.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr, et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4

Le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement ENGIE ayant été prescrit avant le 1^{er} janvier 2013, celui-ci n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPRT sont intégrées dans la note de présentation du PPRT.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

ARTICLE 5

Des compléments d'information concernant le projet de PPRT peuvent également être demandées auprès de :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
Service Risques eau Forêt
Unité Risques
Place de la Gare
20 090 Ajaccio

ou

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
Service Risques, Energie et Transports
Division Prévention des Risques
19, cours Napoléon
CS 10 006
20 704 Ajaccio cedex 9

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Corse à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/gdf-commune-d-ajaccio-lieu-dit-loretto-seuil-haut-a311.html>

ARTICLE 6

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête déposé en mairie d'AJACCIO.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 7

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 8

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 9

S'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée pour une durée maximale de trente jours pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage à la mairie d'AJACCIO, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Corse à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/gdf-commune-d-ajaccio-lieu-dit-loretto-seuil-haut-a311.html>.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'au préfet.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public.

Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes.

Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

ARTICLE 10 –

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire leurs observations éventuelles.

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article 11

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elle sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPRT.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du dit code.

Article 12

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture de la Corse-du-Sud (Bureau de l'environnement et de l'aménagement), à la mairie d'AJACCIO, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et à la direction départementale des territoires et de la mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture et de la DREAL <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/gdf-commune-d-ajaccio-lieu-dit-loretto-seuil-haut-a311.html>, pendant une durée d'un an.

FORMALITES DE PUBLICITE

Article 13

Publication :

Un avis est publié, par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/gdf-commune-d-ajaccio-lieu-dit-loretto-seuil-haut-a311.html>

Affichage :

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 14

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage de l'avis) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de :

Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de corse

Service Risques Énergie et Transports

19, cours Napoléon

CS 10 006

20704 AJACCIO cedex 9

DÉCISION AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'APPROBATION DU PROJET DE PLAN

ARTICLE 15

Le projet de PPRT peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.515-43 et R. 515-44 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRT modifié.


A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société ENGIE, éventuellement modifié, sera prise par arrêté du Préfet de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture et le Député- maire de la ville d' Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 FEV. 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST
Délégation de l'Aviation civile en Corse
Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

Arrêté n° *16-0319* du 26 FEV. 2016
modifiant temporairement les limites « côté ville » « côté piste » prévues dans l'arrêté préfectoral n° 20110245-0003 du 2 septembre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari Sud-Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20110245-0003 du 2 septembre 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari Sud-Corse ;
- Vu l'avis favorable des services concernés ;

Dans le cadre des travaux d'installation d'un point bar en salle d'embarquement de l'aéroport de Figari Sud-Corse ;

Sur proposition du délégué de la DSAC.Sud-Est en Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Les limites des zones « côté ville » et « côté piste » telles que définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiées pour permettre la réalisation des travaux en salle d'embarquement située dans la zone de sûreté à accès réglementé (secteur P).

Article 2 – La zone des travaux est déclassée temporairement « côté ville » du lundi 07 mars au vendredi 25 mars 2016, de 19 h00 à 22 h00.

Article 3 – Le présent arrêté cessera d'être applicable à la fin des travaux, et au plus tard le 25 mars 2016.

Article 4 – L'exploitant d'aérodrome, maître d'ouvrage, veille à ce que les travaux soient réalisés en dehors de tout trafic passagers et que la stérilisation de la salle d'embarquement soit parfaitement effectuée avant l'ouverture.

Article 5 – L'accès à la zone de chantier est limité aux personnels des entreprises engagées pour le chantier considéré et aux commanditaires de ces travaux, certains agents de la CCIT2A ainsi qu'aux services de l'Etat en charge des contrôles de sûreté et de sécurité.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse, et la chef du service de la police aux frontières de Figari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement

Arrêté n° 16- 0332 du 29 février 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'élargissement, par le département de la Corse-du-sud, de la route départementale 124, et de rectification de virages du PR 0+000 au PR 2+100 sur un linéaire de 2,1 km du pont de la Lonca au carrefour des routes départementales 124 et 84, de rectification du carrefour des RD 124 et 84 et de création d'un parking de 31 places sur le territoire de la commune d'Ota et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ota et de cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sa partie législative et notamment ses articles L-1, L121-1, L 121-4, L122-1, L122-5 et L132-1 ainsi que sa partie réglementaire et notamment les articles R121-1 et R132-1 à R 132-4 ;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2, L.3213-1 à L.3213-4 relatifs aux compétences du conseil départemental ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0199 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ota approuvé le 27 juillet 2010;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013134-0003 du 14 mai 2013 portant décision d'examen « au cas par cas » disposant que ce projet d'aménagement routier est soumis à étude d'impact ;
- Vu la lettre d'avis du directeur régional des affaires culturelles de la Corse du 24 mai 2012;
- Vu l'avis favorable du conseil des sites de Corse du 19 novembre 2013 à la demande de déclassement d'espaces boisés en vue de la mise en compatibilité du PLU de la commune d'OTA avec le projet d'aménagement de la RD 124 entre le pont de la Lonca et le carrefour des RD 124 et 84;

- Vu le courrier du directeur de l'agence régionale de santé de Corse (ARS) du 27 novembre 2014;
- Vu la lettre d'avis de l'architecte des bâtiments de France du 9 décembre 2014 ;
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du 6 février 2015;
- Vu la lettre d'avis du président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud du 4 mars 2015;
- Vu le procès verbal de la réunion du 12 mars 2015 sur l'examen conjoint relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ota dans le cadre de la DUP relative au réaménagement de la RD 124 du pont de la Lonca à l'embranchement de la RD 124 et de la RD 84;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015110-0001 du 20 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement préalable à la déclaration d'utilité publique, préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'OTA, parcellaire, et préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 (1) du code de l'environnement (autorisation « loi sur l'eau), relative au projet d'élargissement de la route départementale 124, de la rectification de virages du PR 0+000 au PR 2+100 sur un linéaire de 2,1 km, du pont de la Lonca au carrefour des routes départementales 124 et 84, de la rectification du carrefour des routes départementales 124-84 et de la création d'un parking de 31 places sur le territoire de la commune d'Ota;
- Vu L'avis émis par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale) le 18 mai 2015;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues R 123-9 du code de l'environnement :
 - l'avis d'ouverture de l'enquête publique unique inséré et publié dans deux journaux diffusés dans le département : le « Corse-Matin », le 24 avril 2015 et rappelé le 22 mai 2015, et dans le « Journal de la Corse » durant la semaine du 24 au 30 avril 2015 et rappelé durant la semaine du 22 au 28 mai 2015;
 - le certificat du maire d'Ota du 25 juin 2015 attestant de l'affichage de l'arrêté préfectoral n° 2015110-0001 du 20 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique unique, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci;
 - le certificat du maire d'Ota du 25 juin 2015 attestant de l'affichage de l'avis au public quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci;
- Vu la publication de cet arrêté d'ouverture d'enquête dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud spécial n° 25 du 15 au 21 avril 2015 ;
- Vu le certificat d'affichage de l'avis au public effectué par le président du conseil départemental de la Corse-du-sud sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération dès le 29 avril 2015 (avec photographies);
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement, par l'expropriant, des mesures de notification individuelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie d'Ota, prévues à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire;
- Vu le certificat du maire d'Ota du 25 juin 2015 attestant avoir procédé à l'affichage en mairie du 21 mai 2015 au 25 juin 2015 inclus, des lettres de notification individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire non parvenues aux propriétaires des

parcelles B788 et B33 (propriétés 003) et des parcelles B71 et B67 (propriété 0013) et dont le domicile reste inconnu. A l'issue de l'enquête publique, il est à noter que la parcelle cadastrée B n° 71 a fait l'objet d'une acquisition par le propriétaire de la propriété 009;

- Vu le certificat du maire d'Ota du 25 juin 2015 attestant avoir procédé à l'affichage en mairie du 18 mai 2015 au 25 juin 2015 des lettres de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires des parcelles B69, B70, B72, B73, B105 et B106 (propriété 002) ; des parcelles B33 et B788 (propriété 003) ; de la parcelle B98 (propriété 010) et de la parcelle B7 (propriété 017) dont l'identité n'a pu être établie ou est incomplète et dont le domicile demeure inconnu;
- Vu le dossier d'enquête publique unique et les registres y afférents régulièrement constitués et clos, déposés pendant toute la durée de l'enquête du 19 mai 2015 au 25 juin 2015 soit durant 37 jours consécutifs à la mairie d'Ota;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ota du 25 juin 2015 portant un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public établi par le commissaire enquêteur le 6 juillet 2015;
- Vu la lettre du président du conseil départemental de la Corse-du-sud du 23 juillet 2015 par laquelle celui-ci fait part de ses réponses aux observations portées par le public dans le registre d'enquête unique ;
- Vu le rapport d'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, préalable à la mise en compatibilité du PLU d'Ota, parcellaire et préalable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que les conclusions motivées et les avis favorables rendus, pour chacun des volets de l'enquête, le 30 juillet 2015 par M. Dominique GAY, commissaire enquêteur ;
- Vu la lettre du 10 août 2015 par laquelle le préfet demande notamment au président du conseil départemental de la Corse-du-sud de faire délibérer son assemblée sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet ;
- Vu la lettre du préfet du 10 août 2015 adressée au maire d'Ota en application de l'article R 123-23-4 du code de l'urbanisme, demandant la présentation au conseil municipal du dossier de mise en compatibilité du PLU, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès -verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-1076 du 29 octobre 2015 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux d'élargissement et de rectification de la route départementale 124 sur la commune d'Ota ;
- Vu la délibération n°2015-2200 du 12 octobre 2015 de la commission permanente du Conseil départemental de la Corse-du-Sud :
 - déclarant l'intérêt général de l'opération relative à l'élargissement de la RD 124 et de rectification de virages du PR 0+000 au PR 2+100 du pont de la Lonca au carrefour des RD 124 et 84, de la rectification du carrefour des RD 124-84 et de la création d'un parking de 31 places sur la commune d'Ota,
 - autorisant le président du conseil départemental à solliciter du préfet le prononcé de la déclaration d'utilité publique qui emportera la mise en compatibilité du PLU, la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation, l'autorisation des ouvrages hydrauliques au titre du code de l'environnement et la saisine, le cas échéant , du juge de l'expropriation en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation ;
- Vu la lettre du président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud du 28 octobre 2015, sollicitant le prononcé de la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU d'Ota de ce projet d'aménagement routier et la cessibilité

des parcelles nécessaires à la réalisation du projet;

Vu la délibération n°57 du 3 décembre 2015 du conseil municipal de la commune d'Ota portant avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de sa commune;

Considérant que ce projet de travaux d'aménagement routier permettra d'adapter les caractéristiques géométriques de la RD 124 au trafic supporté afin d'améliorer la sécurité et le confort des usagers;

Considérant, en ce qui concerne le volet mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ota, l'intérêt de prendre en compte la recommandation du commissaire enquêteur de mener le chantier dans des conditions exemplaires du point de vue de l'environnement avec un traitement environnemental et une insertion paysagère;

Considérant que le projet précité n'entre pas dans la catégorie de ceux énumérés à l'article R 121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} – Utilité publique :

Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux d'élargissement de la route départementale 124, de rectification de virages du PR 0+000 au PR 2+100 sur un linéaire de 2,1 km, du pont de la Lonca au carrefour des RD 124 et 84, de rectification du carrefour des RD 124-84 et de création d'un parking de 31 places sur le territoire de la commune d'Ota, en référence au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération joint *en annexe n°1* et après l'intervention de la délibération n°2015-2200 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud du 12 octobre 2015 déclarant notamment l'intérêt général du projet *jointe en annexe n°2*.

Article 2 – Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ota conformément aux 2 plans joints *en annexe n° 3* du présent arrêté.

L'emprise du projet d'aménagement routier se situe dans les zones AF et N du PLU de la commune d'Ota. Les limites de l'espace boisé classé n° 7 au lieu-dit « Rotte », d'une surface totale de 8,88 ha, sont modifiées avec la suppression d'une surface de 0,70ha (0,15 de voirie + 0,55ha hors voirie) le long de la route à l'aval sur 2 m et en amont sur 10 à 15m, afin de permettre la réalisation de ces travaux

Article 3 – Acquisition-Expropriation-Délais:

Le département de la Corse-du-Sud est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

L'expropriation doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 -Cessibilité

Sont déclarés cessibles immédiatement, les immeubles désignés à l'état parcellaire *joint en annexe n°4* et conformément aux plans parcellaires (*4 planches*) également *joints en annexe n°5*.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le dossier prévu à l'article R 221-1 du code de l'expropriation est transmis au greffe du tribunal de grande instance d'Ajaccio moins de six mois après la date du présent arrêté. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité doit intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article 3 ci-dessus, précédé, le cas échéant, d'une nouvelle enquête parcellaire.

Article 5 – Mesures de notification, d'affichage, de publication et de consultation

1° Notification

L'expropriant assure la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne pourrait être avisé, la notification est faite au fermier, locataire, gardien, ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve ladite propriété.

2° Affichage

Le présent arrêté sera affiché, par le maire concerné, en mairie d'Ota, à l'endroit réservé pour cet effet pour une durée d'au moins deux mois. Il pourra également être affiché sur les parcelles concernées par le projet ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attestée par le maire d'Ota, par l'établissement d'un certificat d'affichage.

Conformément aux dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ota en application de l'article L153-58 du code précité et la délibération n°2015-2200 du 12 octobre 2015 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud prononçant la déclaration de projet, seront affichés pendant un mois en mairie d'Ota.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté et leur accomplissement sera attesté par le maire qui transmettra le certificat d'affichage et la copie de l'insertion dans le journal, au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud - DPPCL - Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

3° Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

4° Consultation

Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

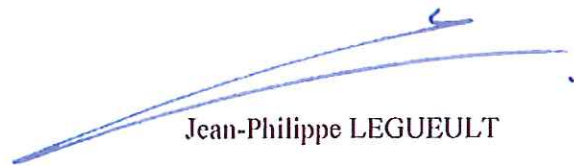
- au conseil départemental de la Corse-du-Sud,
- à la mairie d'Ota,
- à la préfecture de la Corse-du-Sud - DDPCL - Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 6- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, le maire d'Ota, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud www.corse-du-sud.gouv.fr. - Rubriques « Publications/Enquêtes publiques ».

Fait à Ajaccio, le 29 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Liste des pièces annexées :

- 1- Document justifiant de l'utilité publique du projet ;
- 2- Délibération n°2015-2200 du 12 octobre 2015 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud, déclarant d'intérêt général l'opération (déclaration de projet) et sollicitant le prononcé de la DUP et de la cessibilité des biens concernés.
- 3- 2 Plans (a et b) des modifications apportées au PLU de la commune d'Ota ;
- 4- État parcellaire reçu le 30 octobre 2015;
- 5- Plans parcellaires comprenant 4 planches,(originaux consultables aux lieux mentionnés à l'article 5-4° du présent arrêté).

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- s'agissant des articles relatifs à la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud) ;
- s'agissant des articles relatifs à la cessibilité, le délais court a compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Arrêté préfectoral n°16-0333 du 29 février 2016 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville d'Ajaccio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le titre Ier du livre V ;

Vu le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;

Vu la convention de coordination conclue le 19 février 2016 entre la police municipale de la ville d'Ajaccio et la police nationale, conformément aux dispositions des articles L.512-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu la demande de la mairie d'Ajaccio, en date du 12 février 2016, reçue le même jour, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'arme de catégorie B et D pour les agents de la police municipale ;

Vu la demande de la Ville d'Ajaccio, en date du 17 avril 2015, complétée le 12 février 2016, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de B et D .

Considérant que la convention communale de coordination prévoit l'armement de la police municipale et son caractère évolutif, chaque nouvelle acquisition faisant l'objet d'une autorisation spécifique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ,

Arrête

Article 1^{er} : La ville d'Ajaccio est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie B et D en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : Cette autorisation concerne l'acquisition et la détention de munitions correspondant aux armes visées éventuellement à l'article 1^{er}, dans la limite de 50 cartouches par arme de catégorie B. Sur demande du Maire, une autorisation de reconstitution du stock des munitions est établie, suivant la catégorie autorisée.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes de catégorie B, à l'exception des armes de catégorie B8, doivent être déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellé au mur ou au sol d'une pièce sécurisée, mise à disposition de la police municipale au commissariat de police d'Ajaccio.

L'armement de catégorie D et B8 doit être déposé, dans un coffre fermé à clé et scellé au mur de l'armurerie du service, sise caserne Grossetto à Ajaccio.

Article 4 : La ville d'Ajaccio autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

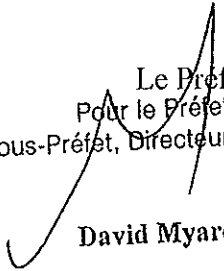
Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D est délivrée pour **une durée maximale de 5 ans**. La présente autorisation peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la ville d'Ajaccio d'une déclaration aux services de police.

Article 6 : Dans les cas où l'autorisation de détention est rapportée ou non renouvelée, la Ville d'Ajaccio est tenue de céder, dans un délai de trois mois, à une personne régulièrement autorisée à acquérir et détenir des armes de la catégorie correspondante, l'arme et les munitions dont la détention n'est plus autorisée. Le Maire informe le Préfet des dispositions prises pour se dessaisir de ce matériel.

Article 7 : A défaut de cession dans le délai prévu, la garde de ces armes est confiée aux services de la police nationale.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-sud est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- Maire de la ville d'Ajaccio,
- Directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-sud.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard